N° 431

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile,

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16e législature): 2129, 2307 et T.A. 258.

Article 1er

- ① Après l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-9-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 541-9-1-1. I. La mise à disposition ou la distribution d'un nombre élevé de nouvelles références de produits neufs mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, y compris lorsque la mise à disposition est réalisée par l'intermédiaire d'un fournisseur de marché en ligne, dépassant des seuils fixés par décret en Conseil d'État relève d'une pratique commerciale consistant à renouveler très rapidement les collections vestimentaires et d'accessoires.
- « Pour une personne physique ou morale qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du même 11°, la pratique commerciale mentionnée au premier alinéa du présent I est appréciée dans les mêmes conditions en fonction du nombre de modèles de produits neufs présentés sur l'interface électronique.
- « La mise à disposition ou la distribution de collections vestimentaires et d'accessoires invendus par des vendeurs, s'ils sont distincts des producteurs des collections, ne relève pas de la pratique commerciale mentionnée au même premier alinéa.
- « Les seuils mentionnés audit premier alinéa tiennent notamment compte du nombre de nouvelles références par unité de temps ou du nombre de références différentes et de leur faible durée de commercialisation.
- « II. Les personnes qui ont recours à la pratique commerciale mentionnée au I affichent sur leurs plateformes de vente en ligne des messages encourageant la sobriété, le réemploi, la réparation, la réutilisation et le recyclage des produits et sensibilisant à leur impact environnemental. Cette mention est affichée de manière claire, lisible et compréhensible sur tout format utilisé, à proximité du prix. Le contenu des messages est défini par décret.
- « III. (Supprimé) »

Article 1er bis A (nouveau)

① Le III de l'article L. 541-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés, les agents habilités en application de l'article L. 541-9-7, les agents des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle prévues au présent III, à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et les documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives. »

Article 1er bis (nouveau)

À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-9-11 du code de l'environnement, après le mot : « serre », sont insérés les mots : « , de durabilité ».

Article 2

- (1) Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2) 1° L'article L. 541-10-3 est ainsi modifié :
- (3) a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « lesquels », sont insérés les mots : « l'impact environnemental, notamment les atteintes à la biodiversité et l'empreinte carbone, » ;
- (4) b) La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : «, sauf pour les produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, pour lesquels ce taux est fixé à 50 % »;
- (5) 2° L'article L. 541-10-9 est ainsi modifié :
- (6) a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;
- (7) a bis) (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;
- (8) b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- « II. Lorsqu'une personne non établie en France est soumise au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 ou en application du premier alinéa du I du présent article, elle désigne une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d'assurer le respect de ses obligations relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs. Cette personne est subrogée dans toutes les obligations

découlant du principe de responsabilité élargie du producteur dont elle accepte le mandat. » ;

- 3° L'article L. 541-10-27 est ainsi modifié :
- (1) a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;
- *a* bis) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « présent article » sont remplacés par les mots : « présent I » ;
- (3) b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :
- « II. Les contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-3 sont modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction notamment des résultats obtenus en application de la méthodologie de l'affichage environnemental déterminée conformément à l'article L. 541-9-12. Le cahier des charges de l'éco-organisme prévoit que les compléments de contributions récoltés sont principalement réattribués sous forme de primes aux producteurs de produits qui remplissent des critères d'éco-conception pour une meilleure performance environnementale.
- (I) « II bis (nouveau). Les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 qui présentent le résultat révélant l'impact sur l'environnement le plus important, déterminé en fonction du critère défini au II du présent article, ne peuvent bénéficier de primes.
- « III. Le montant des pénalités applicables aux produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 et déterminées en fonction du critère défini au II du présent article est de 5 euros par produit en 2025, de 6 euros par produit en 2026, de 7 euros par produit en 2027, de 8 euros par produit en 2028, de 9 euros par produit en 2029 et de 10 euros par produit en 2030.
- (IV (nouveau). Une fraction des contributions financières versées par les producteurs des produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-27 doit être utilisée par les éco-organismes pour financer des infrastructures de collecte et de recyclage dans des pays non membres de l'Union européenne. »

Article 2 bis (nouveau)

(Supprimé)

Article 3

- ① I. Après l'article L. 229-61 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 229-61-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 229-61-1. Est interdite la publicité relative à la commercialisation de produits dans le cadre d'une pratique commerciale consistant à renouveler très rapidement les collections vestimentaires et d'accessoires, définie à l'article L. 541-9-1-1, ou faisant la promotion directe ou indirecte des entreprises, des enseignes ou des marques ayant recours à cette pratique commerciale dans la mesure où la production excessive de vêtements, de linge de maison et de chaussures compromet l'objectif de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique.
- « La publicité mentionnée au premier alinéa du présent article inclut les pratiques des personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, utilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque et qui exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique. »
- 4 II. Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 4 (nouveau)

- (1) Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2) 1° Au premier alinéa de l'article L. 229-63, après la référence : « L. 229-61 », est insérée la référence : « , L. 229-61-1 » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 541-9-4-1, les mots : « à l'article L. 541-9-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 541-9-1 et L. 541-9-1-1 ».

Article 5 (nouveau)

- ① Après le 32° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, il est inséré un 33° ainsi rédigé :
- (2) « 33° Des articles L. 229-61-1 et L. 541-9-1-1 du code de l'environnement. »

Article 6 (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant l'opportunité d'un élargissement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières aux produits textiles fabriqués en dehors du territoire de l'Union européenne.

Article 7 (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de la mise en œuvre de mesures miroirs aux frontières du marché intérieur européen pour imposer des normes sanitaires, sociales et environnementales européennes à l'importation des produits textiles à renouvellement rapide et très rapide. Ce rapport analyse également l'opportunité d'inverser la charge de la preuve au moment de l'entrée des produits dans l'Union européenne ; il incomberait à l'exportateur d'apporter la preuve que ses produits ont été produits dans des conditions conformes aux normes européennes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 2024.

La Présidente, Signé : YAËL BRAUN-PIVET